

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 60 du 10 mai 2005

autorisant le changement d'exploitant et portant déclaration d'abandon partiel d'une partie de parcelle d'une carrière située sur le territoire de la commune de ROUSSILLON, au lieudit « Sainte Croix »

=====

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier et ses décrets d'application ;
- VU l'ordonnance n° 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par la livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2617 bis du 30 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ROUSSILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 du 5 mai 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière « Sainte Croix » à ROUSSILLON ;
- VU la demande reçue en sous-préfecture d'APT le 6 décembre 2004, par laquelle Monsieur Jacques LEONARD agissant en qualité de Gérant de la Société Nouvelle PEZIERES dont le siège social est situé « La Gourranne » - 84220 GOULT, sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée ;

- VU la demande de cessation partielle d'activité reçue en sous-préfecture d'APT le 6 décembre 2004;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 février 2005 ;
- VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées le 21 février 2005 ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières réunie le 12 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-02-28-0050-PREF du 28 février 2005, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater la fin des travaux sur une superficie de 17 590 m² correspondant à une partie de la parcelle AK 183 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Nouvelle PEZIERES, dont le siège social est situé « La Gouiranne » - 84220 GOULT, est autorisée à se substituer à la Société SAS PEZIERES et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de tout venant, située sur le territoire de la commune de ROUSSILLON au lieudit « Sainte Croix », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2617 bis du 30 novembre 1994.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité sont applicables au nouvel exploitant.

ARTICLE 3 :

Une partie de la parcelle AK 183 représentant une superficie de l'ordre de 17 590 m² est retirée de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Cette zone réaménagée est clairement identifiée dans le dossier d'abandon déposé le 6 décembre 2004.

ARTICLE 4 :

Le paragraphe « Remblayage de la carrière » défini à l'article 6.2 de l'arrêté du 30 novembre 1994 est remplacé par :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux, plâtre, amiante liée, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux si nécessaire) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- *l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,*
- *il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,*
- *il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,*
- *soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,*
- *le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.*

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 5 :

Le montant des garanties financières pour la période allant jusqu'au 14 juin 2009 est de 48 599 €.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté devra être conservée à la mairie de ROUSSILLON pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée au maire de SAINT SATURNIN LES APT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

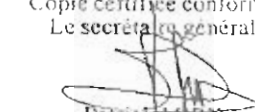
Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les Maires de ROUSSILLON et SAINT SATURNIN LES APT, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de ROUSSILLON, ainsi qu'à Madame et Messieurs le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O et le Président du Parc Naturel du Luberon.

APT, le 10 mai 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général

Patrick MIRIE




Michel GILBERT